



# STATUTS

## USC TIR A L'ARC 1<sup>ère</sup> COMPAGNIE LA CHARITE SUR LOIRE

### I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### ❖ Article 1 : Objet – Siège

L'association 1<sup>ère</sup> **COMPAGNIE DE TIR A L'ARC LA CHARITE SUR LOIRE**, fondée en 1969, déclarée à la Préfecture de Bourges (18) sous le numéro 2.743, le 29 janvier 1969, J.O du 14 février 1969. Elle est transférée dans la Nièvre le 12 juillet 1971, puis rattachée à l'U.S.C Omnisport en 2009, et renommée « U.S.C TIR A L'ARC » déclarée à la Sous-Préfecture de Cosne sur Loire (58) sous le numéro 1273 le 18 mars 2009, Journal Officiel du 04 avril 2009.

Elle a pour objet la pratique du tir à l'arc régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc, en loisir, en compétition.

Elle pratique les activités physiques et sportives pour les personnes handicapées physiques, visuelles et sourdes.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social situé à La Mairie de La Charité sur Loire. Il pourra être transféré sur simple décision de l'Assemblée Générale.

L'association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association.

#### ❖ Article 2 : Membres – Cotisation - Ressources

L'association se compose de membres d'**Honneur**, de membres **bienfaiteurs**, de membres **actifs**.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et avoir réglé sa cotisation annuelle et la licence fédérale.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

En plus des cotisations des adhérents, les ressources de l'association proviennent de subventions, de donations, de tombolas, etc. ...

Le titre de membre d'**Honneur** peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

### ❖ Article 3 – Démission

La qualité de membre se perd :

- 1 Par démission,
- 2 Par décès,
- 3 Par la radiation pour non-paiement de la cotisation,
- 4 Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé par lettre recommandée, à être entendu par le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'Assemblée Générale, réunis à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.

## II – AFFILIATIONS DROITS ET DEVOIRS

### Article 4 – F.F.T.A

L'Association est affiliée à la **Fédération Française de Tir à l'Arc** dont le siège est situé à 12 Place Georges POMPIDOU à NOISY LE GRAND (93), sous le numéro d'agrément 1558009.

Elle s'engage :

- 1 A se conformer entièrement aux Statuts et Règlements de la F.F.T.A, ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même fédération.
- 2 A licencier toute personne désirant pratiquer le tir à l'arc au sein de la Fédération ainsi que tous les membres du Conseil d'Administration.
- 3 A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des **Statuts et Règlements**.

### ❖ Article 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

- 1 L'Association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties et les possibilités offertes pour les augmenter.
- 2 L'Association veille au respect des dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs.
- 3 En sa qualité de membre, l'Association veille à être en règle vis-à-vis de la F.F.T.A. Elle dispose d'un droit de vote aux Assemblées Générales des instances Régionales et Départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du Président, le représentant de l'Association pour élire à l'occasion de l'Assemblée Générale de la Ligue, les délégués représentants les clubs de la ligue à l'Assemblée Générale de la F.F.T.A.
- 4 Elle veille au respect des conditions d'encadrement contre rémunération.

### **III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **❖ Article 6 – Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de **3** membres au moins et de **7** membres au plus, élus au scrutin secret pour une durée de **2 ans** lors des olympiades , par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Outre les postes de **Président, Secrétaire Général, Trésorier** dont la majorité (18 ans) est requise, est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques.

**La représentation des féminines** au Conseil d'Administration est assurée par l'obligation de leur assurer un nombre de sièges proportionnel au nombre de membres éligibles, sur la base du fichier des licences au 31 août précédant l'Assemblée Générale élective.

#### **Les membres sortants sont éligibles.**

Le **Conseil d'Administration** choisit parmi ses membres et au scrutin secret : le Président, les Vice-Président, le Secrétaire, le Secrétaire adjoint, le Trésorier et le Trésorier Adjoint de l'Association.

Le **Président** est le responsable juridique et moral du club. Il définit la politique du club en accord avec le **Comité de Direction**.

Il assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations dont le club est en rapport.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans les limites approuvées par le Comité Directeur.

Le **Secrétaire Général** assure le secrétariat du club et coordonne l'activité du Conseil d'Administration.

Il assure la diffusion de l'information.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans les limites approuvées par le Comité Directeur.

Le **Trésorier** prépare le budget en fonction des orientations prises par le club. Il en assure l'exécution en veillant, notamment au respect des sommes engagées.

Il assure la comptabilité complète du club (recettes, dépenses), la rentrée des cotisations et coordonne la recherche de ressources annuelles.

Il participe à l'élaboration des demandes de subventions.

Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Les différentes autres charges du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur du club qui doit être préparé par le Conseil d'Administration et adopté en Assemblée Générale.

Pour les postes vacants, l'Assemblée Générale suivante procède à leurs remplacements pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante.

Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Toute convention ou contrat passé(e) entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis(e) au Conseil d'Administration et est présenté(e) à l'Assemblée Générale suivante pour information.

#### ❖ **Article 7 – Réunion du Conseil**

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

### **IV – ASSEMBLEES GENERALES**

#### ❖ **Article 8 – Fonctionnement**

L'Assemblée Générale de l'Association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 6, à jours de leurs cotisations. Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée prennent part aux votes.

Elle se réunit une fois par an, de préférence avant les assemblées générales des organes déconcentrés, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart de ses membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Tout contrat ou convention passé(e) entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'Administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale la plus proche.

Elle pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications de statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

Le Président de l'Union Sportive Charitoise, ou l'un de ses délégués (membre élu du Comité Directeur), assiste avec voix consultative aux Assemblées Générales.

#### ❖ **Article 9 - Conditions de vote**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'**Article 6** est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour à au moins six jours d'intervalles.

Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

### **V – REPRESENTATION**

#### ❖ **Article 10**

L'Association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'Association.

Le Président peut désigner un membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

## **VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

#### **❖ Article 11 – Modification**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau au moins un mois avant la tenue de l'assemblée.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 6.

Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalles. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### **❖ Article 12 – Dissolution**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 6. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalles.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

#### **❖ Article 13 – Dévolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Sont toutefois excepté des dispositions du présent article les biens affectés par l'Association à une activité étrangère au sport.

Ces biens le cas échéant, sont liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

#### ❖ Article 14 – Ressources

Les ressources de l'Association sont multiples et comprennent notamment :

- ✓ Les cotisations versées par les membres,
- ✓ Les subventions de l'État, des collectivités publiques ou de tout organisme public,
- ✓ Les recettes des manifestations,
- ✓ Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- ✓ Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- ✓ Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

### **VIII – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

#### ❖ Article 15 – Notifications

Le Président doit effectuer (dans les 3 mois suivant les changements) à la Sous-Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du 16 août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts,
2. Le changement de titre de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau,
5. Signaler toute modification statutaire et tout changement de dirigeants de l'association auprès du Président de l'USC.

#### ❖ Article 16 – Dépôts

Les statuts et règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à la F.F.T.A par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

#### ❖ Article 17 – Déclaration d'accident

Tout accident grave, survenu au sein de l'association, doit être signalé à D.D.C.S.P.P et à la Fédération Française de Tir à l'Arc.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite « U.S.C TIR A L'ARC 1<sup>ère</sup> COMPAGNIE LA CHARITE SUR LOIRE ».

Original signé

Le Président  
Christian LECLAIRE

La Secrétaire  
Catherine GAUTHIER